

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-048  
pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement  
mettant en demeure la société Dépôt pétrolier de Port-La-Nouvelle  
de régulariser la cessation d'activité de son site situé sur la commune de Port la  
Nouvelle et d'en assurer le suivi**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39-1, R. 512-39-2, R. 512-39-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014139-0012 adaptant les prescriptions applicables à la société Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle (DPPLN) suite aux modifications apportées à son dépôt de Port-La-Nouvelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID.11.2017-36 du 27 octobre 2017 portant prorogation du délai de caducité de l'autorisation d'exploitation de DPPLN ;

**Vu** le courrier n°2020-244 du 17 août 2020, resté sans réponse, demandant la transmission d'éléments prévus aux articles R.512-39-1 et R.512-39-2 ;

**Vu** l'inspection du site par l'Inspection des installations classées le 25 novembre 2021 et son rapport d'inspection du 7 décembre 2021 ;

**Vu** la transmission de l'arrêté à l'exploitant le 9 décembre 2021 et son retour en date du 26 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû solliciter, avant le 28 avril 2020, l'avis du Maire de PORT LA NOUVELLE sur l'usage futur qu'il a retenu pour la remise en état, à savoir un usage de type industriel ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le mail d'envoi du dossier de cessation d'activité dans lequel M. BLANQUER de la Mairie de PORT LA NOUVELLE, figure parmi les destinataires à la date du 14 août 2020, mais qu'il n'a toutefois pas pu produire la preuve de téléchargement de ce dossier par la Mairie de PORT LA NOUVELLE ou bien l'accusé réception du dossier de cessation qui a pu être délivré en suivant par cette dernière ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord de la Mairie concernée sur le ou les types d'usage futur du site ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû solliciter, avant le 28 avril 2020, l'avis du propriétaire du site sur l'usage futur qu'il a retenu pour la remise en état, à savoir un usage de type industriel ;

**Considérant** qu'au jour de l'inspection du 25 novembre 2021 cette sollicitation n'a pas été faite et qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de le faire dans la forme prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, sauf à ce qu'il justifie qu'il est lui-même propriétaire du site ;

**Considérant** par ailleurs, que l'exploitant n'a pas transmis sous 6 mois, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, comme demandé par courrier du 17 août 2020 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET SUIVI DU SITE**

La société Dépôt pétrolier de Port-La-Nouvelle (DPPLN) dont le siège social est situé au 5 rue Guy Moquet, BP287, 11210 PORT LA NOUVELLE, est mise en demeure de :

- Sous un mois
  - produire le justificatif du téléchargement du dossier de cessation d'activité qui informe M. le Maire de PORT LA NOUVELLE de l'usage futur que l'exploitant a retenu pour la remise en état de son site, ou bien produire l'accusé réception qui atteste le dépôt de ce dossier et qui a pu être délivrée par la Mairie de PORT LA NOUVELLE.  
En cas d'impossibilité à produire ces pièces, l'exploitant devra informer de façon officielle le Maire de PORT LA NOUVELLE, sur l'usage futur qu'il a retenu pour la remise en état afin de recueillir son avis. Dans ce cas, l'exploitant disposera d'un délai de 4 mois pour transmettre au Préfet l'avis du Maire sur l'usage proposé pour la remise en état ou justifier de son silence ;
  - solliciter l'avis du propriétaire du site, ou à défaut, justifier qu'il en est le propriétaire.
- Sous quatre mois :
  - transmettre au préfet le mémoire de réhabilitation du site.

### **ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées à l'article L.171-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société Dépôt pétrolier de Port-La-Nouvelle (DPPLN) dont le siège social est situé au 5 rue Guy Moquet, BP287, 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 3 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Simon CHASSARD